



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
Denjean Ariège Granulats de respecter les
prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation
d'exploiter

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, modifié le 11 août 2009, autorisant la société Denjean Granulats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « La Borde Grande », « La Barthale », « Manaud » et « Saint Paul » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 transférant au profit de la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploitation de carrière susvisée en date du 29 juin 2009, modifiée le 11 août 2009 ;

Vu le rapport des mesures acoustiques en date du 8 janvier 2016 rédigé par la société SOCOTEC ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 février 2016 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du rapport de mesures acoustiques montre un dépassement 2 à 3 fois supérieur aux valeurs limites réglementaires d'émergence sonore au niveau des habitations sises aux lieux-dits « Manaud » et « La Barthale » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 30.8.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé ;



Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Denjean Ariège Granulats de respecter les prescriptions de l'article 30.8.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

La société Denjean Ariège Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « La Barthale » sur la commune de Saverdun, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 30.8.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des valeurs limites d'émergence sonores fixées à l'article précité.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée à l'issue des travaux de mise en conformité afin de vérifier l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

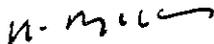
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Saverdun et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le

16 MARS 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Ronan BOILLOT